



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-251

OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN CAMION AU DROIT DU N°2 BIS RUE JULES TONNET POUR UN DEMENAGEMENT LE 14 NOVEMBRE 2023.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

Vu la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stationnement temporaire du 25/10/2023 de Monsieur GANDON Paul domicilié 2 bis rue Jules Tonnet à Esbly (77450) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gandon Paul est autorisé à stationner son camion (longueur : 6,80 ml – largeur : 2,40 ml) sur le domaine public, au droit du numéro 2bis, rue Jules Tonnet à Esbly (77450), pour le déménagement en date du 14 novembre 2023 ;

Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par les services de la commune ;

Article 3 : Pour avertir les usagers de la présence du camion, Monsieur GANDON Paul devra prendre des mesures réglementaires notamment en implantant une signalétique conformément à l'arrêté du 6 novembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ou autoroutes, et en se conformant au règlement de voirie susvisé ;

Article 4 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causer sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur GANDON Paul devra s'acquitter d'un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 60 euros correspondant au stationnement d'une journée pour le stationnement de son camion ;

Article 6 : Le demandeur devra procéder à la remise en état des lieux à l'initial en réparant tous les dommages causés aux mobiliers urbains, la voirie ou les dépendances qui auraient pu être détériorés ;

Article 7 : Il est formellement interdit de déposer les encombrants sur le domaine public en dehors du calendrier de collecte de Val d'Europe Agglomération. Le demandeur sera tenu de les apporter en déchèterie. A défaut, il sera susceptible d'être verbalisé pour « dépôt sauvage sur la voie publique » ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- Monsieur GANDON Paul,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des finances locales,
- La Police Municipale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 7 novembre 2023.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

de sa transmission, le **- 9 NOV. 2023**

et de sa publication, le : **- 9 NOV. 2023**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX